



Philippe RÉCOLET

COBAT-COPREV
Parc Tertiaire du Rotois - Bat B
Route de Oignies
62710 COURRIERES
☎ : 03.61.19.12.89
📠 : 09.74.44.16.14
☎ : 06.20.72.11.64
@ : p.recolet@cobat-coprev.fr

MINISTERE DE LA JUSTICE

**Travaux d'amélioration énergétique du chauffage et de
raccordement au réseau de chaleur pour le palais de Justice
d'Amiens et de l'annexe rue Pierre Dubois**

80000 AMIENS

Références N° : 12-24-1197 - Cat : 2 - Durée chantier : 18 Mois

Date : 5 octobre 2024

FICHE DE LIAISON REGISTRE JOURNAL DE CONCEPTION RJ N°01 COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Le présent document acte l'ouverture du registre journal relatif à l'opération :

-Travaux d'amélioration énergétique du chauffage et de raccordement au réseau de chaleur pour le palais de Justice d'Amiens et de l'annexe rue Pierre Dubois - 14, Rue Robert de Luzarches - AMIENS

Pour laquelle une mission de coordination SPS a été confiée à la Sté COBAT-COPREV par :
-MINISTERE DE LA JUSTICE

Cette mission est, du fait de son importance, classée en 2° catégorie, ce qui implique :

✚ L'obligation de joindre au dossier de consultation des entreprises un Plan Général de Coordination qui sera établi par mes soins.

- Dans l'immédiat, je vous saurais gré de me rendre systématiquement destinataire d'une copie des pièces établies par la Maîtrise d'œuvre en cours de conception afin que je puisse, le cas échéant formuler mes observations.
- Je vous demande également de m'informer par écrit de la tenue de réunions de conception.

Les réponses éventuelles à cet extrait de Registre Journal peuvent être formulées directement sur le document et retournées par télécopie ou par email au coordonnateur SPS qui intégrera cette réponse au Registre Journal. A défaut, l'absence de réponse vaut acceptation complète des remarques et observations

Vous trouverez ci-dessous quelques rappels, quant à l'organisation et la préparation de notre opération.

Table des matières

1. MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION.....	3
2. PLANS - PIECES ECRITES - DOCUMENTS DE DOE.....	3
2.1 prévention des risques en phase de réalisation des travaux.....	3
3. LA DECLARATION PREALABLE	4
4. LIMITATION DE L'ACCES AU CHANTIER.....	5
4.1 Proposition de dispositions à envisager par le maitre d'ouvrage afin de limiter l'accès du chantier aux seules personnes autorisées.....	5
4.2 Dispositions générales	5
4.3 Dispositions particulières à l'opération	6
5. CONNAISSANCE DE L'EXISTANT : L'AMIANTE	7
6. CONNAISSANCE DE L'EXISTANT : LE PLOMB	9
7. CONNAISSANCE DE L'EXISTANT : OUVRAGE OU SOLS POLLUES.....	10
8. CONNAISSANCE DE L'EXISTANT : LE DIUO	11
8.1 Intégration de la sécurité à l'ouvrage : Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO).11	

1. MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION

Comme tout maître d'ouvrage, vous avez obligation de prévoir, dès les études d'avant-projet, les modalités pratiques de coopération entre les différents intervenants et votre coordonnateur SPS. **Ces modalités doivent faire l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants dans l'opération, en application des dispositions du code du travail.**

Si vous avez déjà élaboré ces modalités de coopération, vous voudrez bien nous en adresser un exemplaire.

Si, au cours de l'opération, il apparaissait nécessaire d'adapter, préciser ou compléter certaines de ces modalités pratiques, il vous sera possible de le faire par avenant aux différents contrats ou à l'occasion d'une mise à jour du Plan Général de Coordination SPS (PGC SPS).

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION : Code du travail - article R4532-6 « Afin notamment d'assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur. Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants. »

2. PLANS - PIECES ECRITES - DOCUMENTS DE DOE

Afin de prendre connaissance de votre projet, initialiser notre mission, et vous remettre les documents dont vous nous avez demandé la rédaction, nous vous remercions de nous faire parvenir les informations et documents énumérés ci-après.

Intégration de la sécurité au chantier

2.1 prévention des risques en phase de réalisation des travaux

Les documents indiqués ci-dessous nous sont indispensables pour élaborer le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS). Il vous appartient de joindre ce PGC SPS au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) :

- Coordonnées de la maîtrise d'oeuvre
- Liste, même partielle, des entreprises déjà retenues, avec leurs coordonnées
- Plans projet de la maîtrise d'oeuvre
- Liste des lots - C.C.A.P. - C.C.T.P.
- Calendrier prévisionnel des études, des travaux, ainsi que le planning des travaux
- Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'Oeuvre conformément à l'article R4532-44 2 du code du travail
- Plan d'installation de chantier
- Rapport de repérage amiante avant travaux
- Rapport de repérage plomb avant travaux
- Conclusions du Permis de Construire
- Diagnostic des existants (chantier de rénovation, réhabilitation, restructuration)
- Tous les plans des réseaux disponibles chez le maître d'ouvrage
- Règlement intérieur de l'établissement exploité (cas du chantier situé à l'intérieur d'un établissement maintenu en exploitation)
- Plan de situation du chantier, avec éventuellement les coordonnées GPS
- Tout document que vous jugeriez utile à la réalisation de notre mission de coordination SPS

3. LA DECLARATION PREALABLE

RAPPELS DE LA RÉGLEMENTATION : Code du travail - Article L4532-1. « Lorsque la durée ou le volume prévus des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excède certains seuils, le maître d'ouvrage adresse avant le début des travaux une déclaration préalable : 1° A l'autorité administrative ; 2° A l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail prévu par l'Article L4111-6 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics ; 3° Aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels. Le texte de cette déclaration, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel, est affiché sur le chantier. Article R4532-3. « La déclaration préalable est adressée à l'inspecteur du travail et aux organismes mentionnés à l'article L.4532-1 territorialement compétents au lieu de l'opération. Elle est adressée à la date de dépôt de la demande de permis de construire lorsque celui-ci est requis ou, lorsque celui-ci n'est pas requis, au moins trente jours avant le début effectif des travaux. Article L4744-2. - Le fait pour un maître d'ouvrage de ne pas adresser à l'autorité administrative la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 est puni d'une amende de 4 500 €.»

4. LIMITATION DE L'ACCES AU CHANTIER

4.1 Proposition de dispositions à envisager par le maitre d'ouvrage afin de limiter l'accès du chantier aux seules personnes autorisées

Afin de satisfaire aux exigences du code du travail, nous vous proposons ci-dessous les dispositions relatives aux conditions d'accès à votre chantier.

Nous vous demandons d'en prendre connaissance, de les compléter le cas échéant, et de nous faire part de vos choix. Ces dispositions doivent être intégrées dans le PGC.

4.2 Dispositions générales

le chantier est interdit au public.

Les personnes pouvant y accéder sont celles concernées par les travaux et, à ce titre, autorisées par le maître d'ouvrage, notamment :

- les personnes appartenant à la maîtrise d'ouvrage, désignées pour participer à l'opération ;
- les personnes appartenant à l'Assistance Maîtrise d'Ouvrage, si elle existe ;
- les personnes appartenant à la maîtrise d'oeuvre et bureaux d'études associés, désignés pour l'opération ;
- les personnes appartenant au bureau de contrôle retenu par la maîtrise d'ouvrage ;
- les coordonnateurs SPS de l'opération ;
- les salariés y compris intérimaires, désignés par les entreprises qui les emploient , participant à l'opération et à ce titre, titulaires d'un contrat les liant au maître d'ouvrage ;
- les salariés y compris intérimaires désignés par les sous-traitants qui les emploient participant à l'opération déclarés au maître d'ouvrage et agréés par lui ;
- les salariés des prestataires de services ou de travaux, y compris intérimaires, désignés par les entreprises ;
- les livreurs, chauffeurs, contrôleurs, formateurs, commerciaux, etc...désignés par l'entreprise faisant appel à leurs services, à condition qu'ils soient accueillis à l'entrée du chantier et constamment accompagnés par un représentant de cette entreprise connaissant le chantier, dotés des protections individuelles nécessaires, et informés des risques et consignes de sécurité à respecter.
- les représentants des administrations et des organismes officiels de prévention : inspection du travail, DREAL, CARSAT, OPPBTP, médecins du travail des entreprises ;
- Toutes autres personnes autorisées par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération

Cas des salariés détachés ;

comme Maitre d'ouvrage vous devez :

- Refuser l'accès au chantier aux salariés détachés non déclarés par leur employeur à l'inspection du travail
- Vérifiez auprès de l'employeur qui détache des salariés sur votre chantier, qu'il s'est acquitté de ses obligations de déclaration auprès de l'inspection du travail. Pour cela, vous devez vous faire remettre :
 - Une copie de cette déclaration
 - Une copie du document désignant le représentant chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L 8271-1-2

- A défaut de vous être fait remettre ces documents, vous devez adresser dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation, dont le contenu est précisé à l'article R 1263-14 du code du travail

4.3 Dispositions particulières à l'opération

Procédures particulières d'accès au chantier : informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS des dispositions retenues

- Badge : exigez-vous la délivrance d'un badge aux intervenants de chantier ?
- Registre : exigez-vous l'enregistrement nominatif des intervenants de chantier sur un registre d'accès ?
- Engagement moral de l'entreprise concernant la lutte contre le travail illégal : demandez-vous aux entreprises un engagement ? Sous quelle forme ?

Autres personnes autorisées par le maître d'ouvrage : d'autres personnes seront-elles amenées à pénétrer sur le chantier ? si oui lesquelles ?

- Visiteurs du chantier : scolaires – élus – commerciaux – futurs propriétaires ou utilisateurs - etc....
- Intervenants de maintenance si concernés

Choix des entreprises intervenantes :

Appel d'offre et cahier des charges pour la consultation des entreprises

Privilégier dans le critère de choix des entreprises intervenantes une part importante sur la technique afin de retenir les entreprises les plus compétentes.

Conditions de sous-traitance : à développer le cas échéant dans les pièces écrites des marchés ou contrats de travaux

- Avez-vous déterminé des modalités d'agrément ou d'autorisation des sous-traitants ?
- Envisagez-vous de limiter le nombre de rangs de sous-traitance ?
- Niveau de sous-traitance :
 - Nous vous invitons à définir un niveau de sous-traitance maximum acceptable (pas plus de 2 niveaux recommandés) dès l'appel d'offre.
 - En effet, la sous-traitance en cascade conduit à souvent à des risques de coactivités augmentées et donc à l'augmentation des risques professionnels sur le chantier.

5. CONNAISSANCE DE L'EXISTANT : L'AMIANTE

L'opération pour laquelle vous nous avez missionnés porte sur un ouvrage existant.

■ **Si l'ouvrage est un bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de construire antérieur au 1er juillet 1997,**

vous devez nous communiquer :

- La fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante (D.T.A.), indiquant notamment les noms et coordonnées de la personne détentrice du DTA ;
- Les résultats des investigations complémentaires obligatoires, comportant des sondages destructifs, que vous avez dû faire réaliser au titre du repérage avant travaux.
Ces documents seront joints au Plan Général de Coordination, que vous devez inclure dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

■ **S'il s'agit d'un autre type d'ouvrage tel que :**

- route ou autoroute (enrobés, couches de forme),
- voies ferrées (ballast),
- ouvrage d'art,
- installation, équipement technique,
- réseau de canalisations,
- etc...

Vous devez :

- Nous confirmer qu'il ne contient pas de matériaux et produits amiantés.
- Ou, dans le cas contraire, nous fournir les documents indiquant les parties d'ouvrage contenant ces matériaux et produits amiantés. Ces documents seront également joints au Plan Général de Coordination que vous devez inclure dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).



S'il vous est impossible de nous fournir les documents demandés il est impératif de

- **faire procéder au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.**
- **différer le démarrage du chantier sur les parties d'ouvrage concerné par les travaux dans l'attente des résultats des investigations nécessaires.**

Attention : une fois le repérage de tous les matériaux amiantés réalisés et le programme des travaux fixé, vous devez arrêter le cadre réglementaire de l'opération vis-à-vis de ce risque , c'est-à-dire :

- opération dans laquelle seront effectués de travaux de retrait , d'encapsulage, de matériaux et produits contenant de l'amiante y compris dans le cas de démolition (travaux dits « sous section 3 »)
- opération dans laquelle seront effectués des interventions sur des matériaux, produits et articles contenant de l'amiante et susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (interventions dites « sous section 4 »)

Les travaux relevant de la sous-section 3 ne doivent être réalisés que par des entreprises certifiées

RAPPELS DE LA RÉGLEMENTATION : Code du Travail Article R.4532-7 : « Le maître d'ouvrage demande au propriétaire du bâtiment les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique. Il communique ces documents au maître d'œuvre et au coordonnateur. » Article R.4532-46 : « Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général de coordination. » Code du travail Article L 4531-1 : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, cet article rappelle l'obligation du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS de mettre en oeuvre les principes généraux de prévention et, notamment, d'évaluer les risques professionnels.

MAJ du Code du Travail article L 4412-2 : En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font **rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.** Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.

Art L4754-1 : Le fait pour le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire de ne pas se conformer aux obligations prévues à l'article L. 4412-2 et aux dispositions réglementaires prises pour son application est passible d'une amende maximale de 9 000 €

1. Marquage des matériaux pouvant contenir de l'amiante (MPCA) :

Nous vous rappelons que le marquage des MPCA est obligatoire avant tout retrait ou curage et doit être réalisé par le Donneur d'Ordre.

2. Stockage des déchets amiante :

Prévoir une zone de stockage des déchets amiantés dans une zone isolée, clairement identifiée, close et surveillée. Cette zone doit être aménagée (sol protégé ou décontaminable) et équipée de matériel adapté pour être facilement décontaminable en cas d'accident. Leur transfert est effectué dès que possible vers un centre de traitement adapté et autorisé à les recevoir.

Un protocole de sécurité doit être établi avec le transporteur à qui est confié le transport.

3. Curage vert

L'évacuation des composants, équipements, parties d'équipement non contaminés dont la présence risque de nuire au bon déroulement de l'opération est à charge du donneur d'ordre. Cette évacuation ne doit avoir lieu qu'après le marquage et sous réserve qu'elle n'entraîne pas de dégradation des lieux susceptible de libérer des fibres d'amiante

4. Choix des entreprises intervenantes pour le désamiantage (entreprise certifiée SS3) :

Privilégier les entreprises proposant les processus les moins empoussiérants, processus validés ou ayant déjà réalisé travaux similaires.

Cependant, si l'entreprise n'a pas encore validé le processus proposé, s'assurer qu'il y aura bien un chantier test afin de valider le niveau d'empoussièrement et en tenir compte dans les délais de réalisation.

6. CONNAISSANCE DE L'EXISTANT : LE PLOMB

L'opération pour laquelle vous nous avez missionnés porte sur un ouvrage existant.

Nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- bien que la céruse ait été interdite d'usage pour les professionnels en 1948, l'interdiction absolue d'importation et de mise sur le marché des peintures à la céruse date de février 1993. L'interdiction définitive d'emploi date, quant à elle, de 2003 ;
- certains produits et matériaux en plomb, ou contenant du plomb, tels que les miniums, les canalisations, tabliers de toiture, feuilles de plomb, ont continué à être utilisés jusqu'à un passé récent.

La date de construction de l'ouvrage est donc un critère insuffisant pour garantir l'absence de plomb.

Nous vous rappelons l'obligation faite à l'ensemble des acteurs du chantier (Maître d'Ouvrage, Maître d'oeuvre, Entrepreneurs) d'évaluer les risques professionnels (principes généraux de prévention). Cette obligation s'applique au plomb en raison de sa toxicité.

Pour cette raison vous devez :

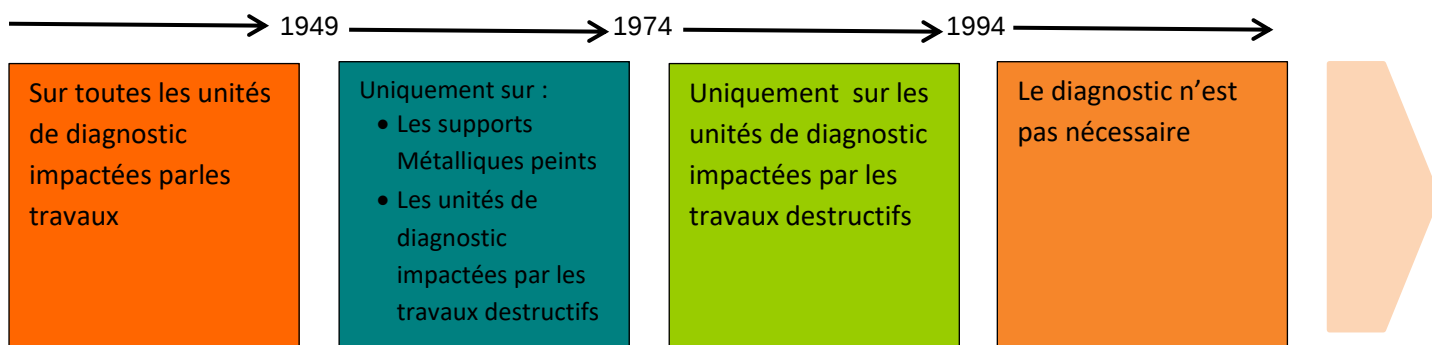
- nous confirmer que l'ouvrage ne contient pas de plomb sous quelle que forme que ce soit ;
- ou faire réaliser, et nous transmettre, ainsi qu'au maître d'oeuvre, un diagnostic plomb dont l'objectif est d'identifier les parties d'ouvrage concernées par ce risque.

Si l'ouvrage a fait l'objet d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (C.R.E.P.), vous devez nous le transmettre.



S'il vous est impossible de nous fournir les documents demandés il est impératif de :

- faire procéder au repérage des parties d'ouvrage susceptibles de contenir du plomb.
- différer le démarrage du chantier sur les parties d'ouvrage concernées par les travaux dans l'attente des résultats des investigations nécessaires.



RAPPELS DE LA RÉGLEMENTATION : vous reporter au Code de la Santé Publique : Articles L1334-8, L1334-9, R1334-12 et R1334-13 et au code du travail : articles L.4121-2 et L.4531-1

7. CONNAISSANCE DE L'EXISTANT : OUVRAGE OU SOLS POLLUES

SANS OBJET

RAPPELS DE LA RÉGLEMENTATION : vous reporter au Code de la Santé Publique : Articles L1334-8, L1334-9, R1334-12 et R1334-13 et au code du travail : articles L.4121-2 et L.4531-1

8. CONNAISSANCE DE L'EXISTANT : LE DIUO

L'opération pour laquelle vous nous avez missionnés porte sur un ouvrage existant.

Dans le cas où cet ouvrage aurait déjà fait l'objet d'un DIUO vous devez nous le transmettre afin que nous y apportions les modifications et compléments découlant des nouveaux travaux.

RAPPELS DE LA RÉGLEMENTATION : Code du Travail Article R4532-98 « Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur en matière de sécurité et de santé est requis, un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au coordonnateur en matière de sécurité et de santé désigné par le maître de l'ouvrage. Le coordonnateur apporte au dossier les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux. Les règles de transmission prévues à la présente section s'appliquent au dossier mis à jour. »

8.1 Intégration de la sécurité à l'ouvrage : Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)

Les documents énumérés ci-dessous sont exigés par le code du travail afin de faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage, au sens d'un entretien normalement prévisible. Il est nécessaire, dès à présent, de les réclamer aux entreprises afin qu'elles les préparent et les joignent à leurs Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) collationnés par le maître d'oeuvre à l'issue des travaux. Cette liste sera mise à jour en cours de chantier.

- Plan de masse
- Plans de l'ouvrage
- Plans des façades
- Réseaux existants et créés : plans de récolement
- Installations électriques : plans et schémas
- Installations électriques : plans d'accès - cheminements
- Installations de ventilation/climatisation : plans et schémas
- Installations de ventilation/climatisation : plans d'accès - cheminements
- Installations de désenfumage : plans et schémas
- Installations de désenfumage : plans d'accès - cheminements
- Matériaux susceptibles de voir leurs caractéristiques mécaniques altérées dans le temps (fibres-ciment, parties translucides,...) : plans d'implantation et accès aux zones concernées
- Matériaux fragiles (verrières, bacs métalliques de faible épaisseur,) : Plans d'implantation et accès aux zones concernées
- Dispositifs d'ancrages permanents (EPI contre les chutes, échafaudages) : couples sur parements, revêtements, calepinage
- Vides sanitaires/galeries techniques : plans d'accès - cheminements - implantation des éclairages - gabarits de passage
- Locaux techniques ascenseurs : plans d'accès - cheminements - implantation des éclairages
- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) : Bordereau établi sur papier à entête du Maître d'Oeuvre
- Dossier de Maintenance des Lieux de Travail (DMLT) : Bordereau renseigné par le Maître d'Ouvrage
- AMIANTE - DTA : Fiche récapitulative mise à jour à l'issue des travaux
- AMIANTE : positionnement des produits amiantés laissés en place dans les ouvrages et indication des moyens de signalisation.
- PLOMB : positionnement des parties d'ouvrage contenant du plomb et indication des moyens de signalisation.

RAPPELS DE LA RÉGLEMENTATION : Code du Travail Article R4532-98 « Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en particulier en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le maître d'oeuvre et en le rendant destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées par celui-ci. »